

La capacité juridique de la femme au Nouvel Empire (*)

par Ibram HARARI

(Paris)

Le Nouvel Empire égyptien représente, du point de vue du droit de la femme, une période nouvelle, au cours de laquelle apparaissent successivement, d'une manière progressive et élargie, la démonstration de la capacité de la femme et son activité effective. Certes, pour mieux caractériser cette évolution, faudrait-il faire une description, ne serait-ce que succincte, de l'histoire antérieure, discuter éventuellement les indices d'une prééminence de la femme, ou matriarcat. Mais d'une part, il faut tenir compte du fait qu'il n'existe à aucun moment d'exposé systématique du droit, ni de la femme en particulier, ni de la personne en général, et d'autre part, que les documents où les femmes apparaissent comme partie, ne font état d'aucune disposition particulière caractéristique à leur égard.

Comme exemple, il convient d'évoquer une inscription de l'Ancien Empire, de la prêtresse Pepi ⁽¹⁾, gravée sous la V^e dynastie à Guizeh, qui était fille du prêtre du culte de la mère du Roi Hetepheres, Tenti. Elle parle au sujet de ses enfants qui lui ont été « donnés par mon père par un acte de disposition globale », elle « n'autorise personne à avoir de l'autorité

(*) Communication faite à la XXXVI^e Session de la Société Internationale « Fernand De Visscher » pour l'histoire des droits de l'Antiquité, à Perpignan, le 6 octobre 1982.

(1) *Berlin*, n. 14108. Ce n'est pas le seul cas, dans l'Ancien Empire, où la femme est partie, mais il a été retenu, parce qu'elle apparaît non assistée.

sur eux » (2). Ces enfants, que l'on a sous-entendus esclaves du culte et non issus de la disposante, bien qu'aucune preuve ne puisse être déduite de l'inscription même, sont donc placés par elle dans un culte privé, parce qu'elle agissait seule, indépendante, titulaire d'un droit d'ordonner, en vertu de son appartenance sociale à la catégorie des prêtres supérieurs. Il s'agit, de toute évidence, non seulement d'une personne de la classe régnante, mais d'une essence aristocratique.

Les dispositions ordonnatrices de l'Ancien Empire ne révèlent pas la capacité civile réelle et effective de la femme. La capacité était peut-être reliée principalement au pouvoir sacerdotal et devait donc être confirmée par les responsables de la hiérarchie religieuse. Pendant les deux premières phases historiques de l'Ancienne Égypte, l'indépendance d'action de l'individu était limitée par l'autorité royale et par celle des grands prêtres (3). On ne peut donc pas définir, dans l'Ancien Empire, de manière explicite, la place de la femme, mais seulement tenir compte du fait que nombre d'entre elles participaient à la vie religieuse et qu'elles agissaient, au sens juridique du terme, dans le cadre de leurs fonctions.

Au Nouvel Empire, les documents, plus nombreux, permettent de donner un tableau plus concret et détaillé de la capacité juridique de la femme, et davantage, de déterminer le rang que l'usage et la coutume lui accordaient au sein de la famille et des différents groupes sociaux (4).

Il sera plus aisé de procéder à l'analyse qui fait l'objet de la recherche si une distinction est effectuée, en fonction de la pratique juridique égyptienne, entre la capacité d'agir, d'être titulaire de droits, et l'exercice effectif de ceux-ci. La femme

(2) Voir le texte dans Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Reich*, p. 108, reproduisant SETHE, *Urkunden I*, p. 35.

(3) Voir à ce sujet les remarques pertinentes, commentant la même inscription, de Tycho MRSICH, *Untersuchungen zur Hausurkunde des Alten Reiches*, p. 40.

(4) A l'époque ptolémaïque, qui ne rentre pas dans le cadre de la présente recherche, il convient de consulter R. TANNERS, *Untersuchungen zur Rechtsstellung der Frau in ptolemäischen Ägypten* (1957).

peut être, en effet, parfaitement capable d'agir, mais l'usage semble lui interdire de ne pas être représentée par un mandataire, qui procède en son nom et pour son compte dans certains domaines économiques. De même, il a été remarqué que les actes de la vie juridique sont passés sous une forme qui ne correspond pas à la réalité de leur nature. Pour donner une référence, particulièrement quant à la vie juridique de la femme, le premier et plus célèbre de ces actes, celui de la cession de fonction à la reine Nefertari, est rédigé sous la forme d'une vente, alors qu'il s'agit en réalité d'une donation (5).

Dans ce document, qui a la forme d'une vente parfaite, une cérémonie qui s'est déroulée devant le conseil de la ville est rapportée, dans le but de la faire connaître de manière permanente. La qualification de vente officielle est justifiée par le fait qu'un prix est désigné pour la constitution de fonction qui est l'objet de l'acte. Le Roi déclare solennellement: « Que soit constituée la fonction de deuxième prophète du dieu Amon à l'épouse du dieu, la grande épouse royale qui s'unit à la couronne blanche, Ahmès-Nefertari ».

Après la mention du prix, la Reine prend la parole pour dire que « le (prix) de la fonction a été payé. J'ai été mise en possession grâce au paiement du prix » (6). Il est dit plus loin que le Roi fit « également construire, à son intention, une maison afin de prévenir toute plainte qu'elle pourrait exprimer, lui affectant (également) son frère pour la servir et écarter toute intrusion ».

La Reine déclare à l'assemblée réunie: « Il m'a vêtue, quand je ne possédais rien. Il m'a rendue puissante, alors que je n'étais qu'une humble orpheline ».

(5) Publiée en premier lieu par I. HARARI, *Nature de la stèle de donation de fonction du Roi Ahmôsis à la Reine Ahmès-Nefertari*, *Annales du Service des Antiquités de l'Égypte*, t. XLI (1960), pp. 139-201.

(6) Il a été remarqué que ce document apporte la preuve que la vente n'était réalisée qu'à partir du paiement du prix. Avant la réalisation de celui-ci, elle était imparfaite et ne conférait aucun droit à l'acheteur sur l'objet de la transaction.

Dans cette citation, d'où seront extraits les termes caractéristiques en égyptien, plusieurs traits essentiels doivent être dégagés. Tout d'abord, la Reine est considérée comme une personne détenant la capacité de s'engager, d'accepter un droit et d'en discuter la teneur. Elle est, certes, promue au rang élevé de deuxième prophète d'Amon, dont l'importance est aussi bien politique que religieuse. Mais aucune distinction n'est faite entre elle et une personne de sexe masculin pour exprimer son consentement.

Ensuite, elle devient non seulement titulaire de la fonction, mais également propriétaire des biens qui en constituent le prix, bien qu'il soit possible que ces biens, en tout ou en partie, soient réaffectés au service religieux, éminent, dont elle a la charge.

Il convient également de remarquer que le Roi lui affecte son frère pour la protéger. On peut en déduire, qu'en dehors de ses devoirs religieux, la femme mariée et en particulier la Reine, vivait dans une atmosphère confinée, celle des appartements royaux. Elle pouvait donc avoir le besoin constant de l'aide pratique et juridique d'une personne de confiance et telle est la raison pour laquelle le Roi lui délègue son propre frère, étant lui-même astreint à des obligations officielles séparées.

Les termes auxquels il a été fait allusion plus haut concernent la condition sociale de la Reine.

« *iw.s m nmht* ».

« *Elle n'était (à l'origine) qu'une nmht* » est-il écrit à la l. 17. Ce terme désigne une personne dépourvue de fortune, mais aussi dépourvue de droits.

Dans l'année lexicographique publiée par Dimitri Meeks, t. II, on lit pour « *nmht* » la traduction « pauvre, humble », « personne libre, disponible ». B. Menu dans la Revue Historique de Droit français et étranger 55, p. 394 donne la traduction exclusive: « femme libre ». Il semble possible de préciser davantage en caractérisant *nmht*, du point de vue sociologique, et de souligner que le terme désigne la condition de la personne dépourvue de droits, en même temps que dépourvue de biens.

La Reine elle-même remercie le Roi qui l'a couverte de (riches) vêtements alors qu'elle n'avait pas de biens et l'a « *rendue puissante* »

« *alors qu'elle était une personne sans droit, dépourvue* »
(*rdj.f wsr.i iw.i nmhi*).

On retiendra que la Reine déclare qu'elle est devenue puissante, parce qu'elle peut agir et disposer par elle-même. Il n'est pas possible de donner une analyse juridique plus précise du mot « puissante » si ce n'est qu'il n'indique pas la force physique et brutale. Certes, la Reine est au sommet de la hiérarchie religieuse et aussi bien, la plus élevée des femmes du Royaume. Pour elle, les qualificatifs les plus catégoriques remplacent les distinctions qu'il faut rechercher dans les actes juridiques où prennent part des acteurs dont les qualités doivent être déclinées avec précision.

C'est dans un autre acte plus tardif, sans doute de la XXI^e dynastie, et qui a été l'objet de l'analyse des égyptologues spécialisés dans l'étude de l'hieratique du Nouvel Empire et en dernier lieu, de manière nouvelle, par A. Théodoridès (7), — qui l'a rapproché d'un acte où une femme est partie également, connu sous le nom de Papyrus des Adoptions (8) —, que le rang social de la femme mérite l'attention.

La femme Naunakhte prend des dispositions à cause de mort, particulièrement intéressantes parce qu'elles permettent de reconnaître les lignes maîtresses du système de la communauté conjugale et du droit d'héritage des époux l'un envers l'autre.

Mais dès l'abord, c'est la désignation de la disposante qui importe. La traduction littérale serait « celle qui vit dans la cité ». A. Théodoridès adopte le mot « citadine », se référant

(7) *Pap. Ashmolean Museum n. 1945.97*, publié par Jaroslav ČERNÝ, *The Will of Naunakhte and The Related Documents*, J. Eg. Arch., XXXI (1941), pp. 29-53; pl. VIII-XII, et A. THÉODORIDÈS, *Le « testament » de Naunakhte*, RIDA XIII (1966), pp. 31-70.

(8) Alan GARDINER, *Adoption Extraordinary*, J. Eg. Arch. XXVI (1940), pp. 23-29; A. THÉODORIDÈS, RIDA, 1965, pp. 79-142.

au Wörterbuch der Ägyptischen Sprache (I, 201, 1) et à J. Černý⁽⁹⁾. Quand on rapproche de ce qualificatif les circonstances entourant l'acte, qui a été dressé à Deir el Medineh, dans le village des ouvriers qui ont travaillé durant plusieurs générations, au Nouvel Empire, au creusement et à la décoration des tombes thébaines, par une femme d'ouvrier qui dispose des quelques biens meubles, qui lui appartiennent, il semble que l'on doive apporter des précisions supplémentaires au sujet de la catégorie sociale à laquelle appartient la « citadine » Naunakhte.

Les ouvriers de la nécropole thébaine jouissaient d'un statut favorisé⁽¹⁰⁾, au Nouvel Empire, et ils se distinguaient de la main-d'œuvre paysanne indifférenciée, qualifiée, hommes et femmes, de *remet*, ou de *semdet*⁽¹¹⁾, laquelle était affectée, par prélèvement sur des rôles administratifs, à des tâches déterminées, et des ouvriers des mines et carrières, qui étaient astreints à leur tâche, sans pouvoir l'abandonner⁽¹²⁾.

Naunakhte, qui est qualifiée de citadine, se déclare pleinement capable⁽¹³⁾, c'est-à-dire *nmhjt*, de la même manière que l'illustre Reine Ahmès-Nefertari. Car c'est bien de capacité d'agir qu'il s'agit, la différence entre une personne de haut rang et une simple femme d'ouvrier, n'étant que de degré dans la puissance. Il convient d'opposer à la personne dotée de la

(9) J. Eg. Arch. XXXI (1945), p. 44, n. 2.

(10) Voir ČERNÝ, *A community of Workmen at Thebes in the Rameside period* (1973), *passim*.

(11) Sur ce point, article d'I. HARARI, *Le recrutement de la main-d'œuvre, sous le règne de Seti I* (à paraître), où ils sont mentionnés dans le décret affectant la main-d'œuvre aux terrains agricoles du temple d'Abydos, pl. 19, texte C, l. 2, où il est mentionné que les ouvriers ne peuvent être « enlevés » à leur tâche assignée.

(12) Voir notamment le décret de Seti I au temple de Wadi Abbad publié en dernier lieu par S. SCHOTT, *Kanaïs, Der Tempel Sethos I im Wadi Mia*.

(13) A. THÉODORIDÈS, dans son article précité, p. 36, n. 23, émet une hypothèse qu'il a soutenue plus longuement dans une autre étude « *Le problème des nemehou* », RIDA 1965, p. 109 sq., d'après laquelle il ne s'agit pas d'opposer la « *nmhjt* » à l'esclave, mais de démontrer qu'elle a des biens privés.

capacité juridique entière, celles dont les droits sont restreints, soit par le fait de leur affectation à un lieu déterminé et en même temps à un travail enregistré sur les rôles établis, soit par le fait de leur dépossession par l'autorité imposée sur eux par leur maître, c'est-à-dire, à des degrés divers, ce qui restreint leur capacité d'agir en dehors du cercle de famille et d'être propriétaires ou locataires de biens immobiliers. Naunakhte déclare au conseil d'ouvriers qu'elle a élevé et doté d'un trousseau huit enfants. Maintenant dit-elle: « *Voyez, je suis une vieille femme, voyez, ils ne font pas leur devoir envers moi. Quant à chacun qui a posé sa main sur la mienne parmi eux, je vais (lui) donner de mes biens* » (l. 2, 4 à 2, 6). « *Quant à celui qui ne m'a pas donné, je ne lui donnerai pas de mes biens* » (l. 2, 7) (14).

Il est donc clair que la simple femme d'ouvrier, résidente de la ville de Deir el Medineh, peut librement disposer, devant témoins, pour le jour de son décès, de ses biens meubles. Elle en donne le motif, parce qu'il est probable que le conseil n'est pas purement passif, qu'il n'agit pas seulement pour enregistrer officiellement la disposition, mais qu'il pourrait s'opposer à enregistrer l'acte, s'il était contraire à la coutume et que sa cause fût illicite.

Il est naturel que la femme libre de disposer, ait aussi un droit d'héritage. Il apparaît d'un papyrus qui a été analysé pour la première fois par le regretté Michel Muszinski, au deuxième Congrès pour l'Étude du Droit Pharaonique à Bruxelles, en 1976, que le partage de biens immobiliers non susceptibles de gestion unique pour le compte d'une indivision familiale, est effectué en tenant compte de droits particuliers. Il est intéressant de citer ce document, justement parce qu'il ne concerne pas la culture de terres aux mains d'un mandataire pour le compte d'une communauté familiale en indivision (15). Il s'agit

(14) Traduction très voisine de celle d'A. THÉODORIDÈS, article précité, pp. 37 et 38.

(15) *P. Turin* cat. 2070/154 II, l. 1-9, publié avec traduction par S. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit I*, p. 327 et pl. 121.

d'un inventaire de biens immobiliers, enregistrés au cadastre, effectué en vue d'un partage:

— « ce qui est du droit de la 'citadine' Merout en compensation des biens de son propre père alors qu'elle partageait la (... vie commune) (?) avec Nekhtmeni: la petite maison qui se trouve à côté du temple d'Ahmès Nefertari V.S.F. de Menset, tandis que l'autre ... »;

— ce qui est du droit de sa fille, en tant que part d'héritage: la pyramide qui se trouve dans la tombe ... »;

— ce qui est du droit de Pentaouret, fils de Nekhtmeni: la pyramide qui se trouve à côté des deux caveaux, ainsi que ... l'espace près de la tombe de Penbouy;

— ce qui est du droit de Nebnekht, fils de Nekhtmeni: le caveau près du tombeau ...⁸, ainsi que son avant-cour qui ... ».

Ils prêtèrent serment par le maître V.S.F., disant: « si nous nous rétractons, nous serons passibles de cent coups de bâtons et du retrait de nos parts ».

Il convient de noter que le personnage féminin, qualifié de « citadine » est une résidente du village d'ouvriers, et bien qu'elle ne l'énonce pas ici, elle est titulaire de droits, en qualité de personne libre.

De plus, du fait qu'elle a apporté à la communauté conjugale des biens qu'elle tenait de son père, c'est-à-dire, des biens propres, elle a un droit d'attribution particulier qui lui est reconnu dans la convention de partage entre particuliers. Sans vouloir comparer cette construction originale avec les institutions connues à une époque plus proche de nous, il convient de reconnaître que le principe du maintien du droit à certains biens privés, par leur échange contre des biens considérés comme équivalents ou compensatoires, faisait partie du droit coutumier égyptien et qu'il répondait à un souci d'équilibre de la situation matérielle de la femme, laquelle ne pouvait accéder à une gestion directe et personnelle de ses intérêts.

Le troisième document qui permet de déterminer la capacité de la femme a été publié en premier lieu par J. Černy et T.E.

Peet en 1927 ⁽¹⁶⁾ sous le nom « A Marriage Settlement of the Twentieth Dynasty ».

Le disposant déclare devant ses enfants et le Conseil de la ville présidé par le Vizir lui-même :

« Je lègue, ce jour, à la citoyenne Anoksounédjem, ma (seconde) femme, tous les biens acquis ensemble... ».

Cette disposition est un « plan réalisé », expression qui traduit le mot utilisé par le vizir, « *shr* », lequel s'exprime ainsi :

« Confirmez-vous ce plan réalisé par votre père au profit de la citoyenne Anoksounédjem, cette (seconde) femme qui lui appartient ? ».

Ce dernier mot de la traduction proposée indique que la femme, bien que capable en droit, de détenir et de gérer des biens, est la « propriété » de son mari et ne peut, en aucun cas, l'abandonner ou le trahir sans encourir la sanction publique.

Pour revenir au testament de Naunakhte, A. Théodoridès a formulé plusieurs hypothèses dont certaines peuvent susciter des réserves.

En page 4, l. 9-10, Naunakhte effectue une distinction entre meubles et immeubles, indiquant que les immeubles sont enregistrés au cadastre. Cette remarque est certainement fondée et on en trouve des exemples depuis l'Ancien Empire (inscription de Tehneh, *Urk.* I, 31, l. 1, où les immeubles sont désignés en fonction de leur enregistrement au cadastre). En ce qui concerne les meubles, ils seraient considérés comme rentrant pour leur valeur, dans un ensemble indivis, comme il peut être déduit de la stèle juridique d'Amarah, qui date de la XX^e dynastie (A. Théodoridès, *RIDA* 1964, p. 53). Mais en ajoutant que l'intervention du père et des enfants est un accessoire non indispensable pour valider la disposition de la dame Naunakhte, il conviendrait de distinguer la forme et le fond. Pour la forme

(16) *Journal of Egyptian Archaeology*, 130 (1927) pl. 13-15 et p. 32. Voir la bibliographie abondante dans S. ALLAM, *op. cit.*, p. 320, ainsi que la traduction et le commentaire de ce dernier auteur.

tout d'abord, les enfants sont mentionnés en qualité de partie intéressée et non en qualité de témoins, ce qui explique la présence des filles. Car, Pestman l'a déjà noté, les femmes n'apparaissent jamais comme témoins dans les actes juridiques⁽¹⁷⁾. Il faut ajouter qu'elles ne sont jamais scribes, privés ou officiels (que certains qualifieraient de notaires). Pour le fond, ce sont les enfants qui autorisent l'échange des meubles pour leur valeur.

C'est également en fonction d'une coutume qui est attestée au Nouvel Empire⁽¹⁸⁾ et qui se développe jusqu'à l'époque ptolémaïque, que la jeune fille est « remise » par son père à son futur époux et que ce dernier verse au père un bien, dénommé à l'époque *spn shmt*, qui représente la dot. La jeune fille serait donnée en mariage par son père et c'est à lui que la demande doit être adressée. Il demeure, toutefois, que les relations entre jeunes gens et jeunes filles étaient empreintes d'une grande liberté et que l'on ne trouve, en aucun endroit, de mention d'un cloisonnement entre les sexes. Sans entrer dans le domaine des relations dérivant du mariage, on peut accepter l'affirmation des spécialistes d'après laquelle, la femme douée de la pleine capacité, conservait celle-ci pendant le mariage. Quand, après la conquête d'Alexandre le Grand, une colonie grecque s'installe en Égypte et y conserve son système juridique, il est possible de constater une certaine séparation entre les diverses communautés et un cloisonnement des institutions, tout en établissant la preuve d'un fusionnement de celles-ci sur des points particuliers. Dans les rapports entre homme et

(17) PESTMAN, *op. cit.*, p. 183, restreint sa remarque à l'époque ptolémaïque, mais elle semble valable pour le Nouvel Empire également, en l'absence de document infirmant cette hypothèse. Cfr. Mustapha EL-AMIR, *Archives from Thebes II*, p. 102 et Erwin SEIDL, *Einführung*, p. 43, n. 188, *Ägyptische Rechtsgeschichte*, p. 23.

(18) Mention indirecte dans l'ostrakon Bodleian (XX^e dyn.) où le père, à la suite d'une plainte de sa fille, a recours au tribunal contre l'époux, Nhw-m-mw.t en disant « ordonnez à Nhw-m-mw.t de prononcer un serment, disant qu'il ne traitera pas mal ma fille (à l'avenir) » ; de même O. Varille 30 (XVIII^e-XX^e dyn.) et O. Petrie 61 (XIX^e dyn.), mentionnés in PESTMAN, *op. cit.*, p. 12, n. 6.

femme, du point de vue juridique, une véritable analyse exhaustive est encore difficile à pratiquer⁽¹⁹⁾. La femme grecque ne pouvait, en toute hypothèse, participer seule à un acte juridique et devait être assistée d'un gardien-mandataire.

Pour revenir au droit de la XXI^e dynastie, un exemple plus concret de la pratique reconnue en ce qui concerne la gestion des biens et leur propriété est celui fourni par le Papyrus Berlin 8523⁽²⁰⁾. Ce document contient plusieurs dispositions, qui démontrent, dès l'abord, l'importance de la correspondance écrite, portée par des messagers spéciaux pour la gestion des biens, plus particulièrement des terres cultivées, dans les patrimoines privés, et ensuite l'importance de la manifestation de volonté de la femme dans la gestion économique. Il est à mettre en parallèle avec un document qui date du Moyen Empire, le Papyrus d'Hekanakht, mais il convient de le citer intégralement, de manière indépendante, pour mieux retrouver ses points de contact avec les documents précédemment cités sur la capacité de la femme.

La lettre est écrite par le chef des archers et scribe du Temple de Khonsou, Shedsoukhonsou, à un fermier, qui est en même temps soldat dans l'armée de Koush, Paynebenâdjed.

Son objet concerne l'autorisation d'exploiter un domaine agricole qui appartient à l'épouse de l'expéditeur de la missive:

(19) Voir notamment, Claire PRÉAUX, *Réception des Droits en Égypte Gréco-Romaine*, RIDA 5 (1950), pp. 349 et s.; TAUBENSCHLAG, AHDO 2 (1938), p. 294 et *Law*, p. 170; Claire PRÉAUX également, *Le Statut de la Femme*, pp. 139 et s.

(20) A. ERMAN-Fr. KREBS, *Aus den Papyrus der Königlichen Museen* (Berlin 1899), pp. 92-93, pl. VI-VII; W. SPIEGELBORG, *Eine Zurückgezogene Pachtkündigung*, in *Zeitschrift für ägyptische Sprache*, LIII (1917), pp. 107-111; A. THÉODORIDÈS, *Propriété, gérance et mandat dans le Papyrus Berlin 8523*, RIDA (X), 1963, pp. 91-113; P.W. PESTMAN, *Marriage and Matrimonial Property in Ancient Egypt*, p. 153 et surtout n. 11: "Sometimes in the texts one comes across an indication that husband and wife together perform a legal act; as a rule, however, it is the husband who administers his entire property, disposes of it and acquires it (lease of the land by the husband at the instigation of the wife: *P. Berl. 8523, NK*)".

« Je suis revenu à la Ville (la capitale, Thèbes), et je t'avais dit que je ne <6> te donnerais plus le domaine à cultiver ⁽²¹⁾. <7> Mais voilà que mon épouse, <8> la propriétaire du domaine (dont je m'occupe), m'a dit: « N' <9> enlève pas ce champ des mains de Paynebenôdjed. <10> Remets ⁽²²⁾ -le lui, et qu'il le cultive (pour mon compte) ».

Lorsque ma <12> missive t'atteindra, tu donneras ton attention à <13> ce champ: ne le néglige pas; <14> enlève ses <15> roseaux et ensemence-le, <16> et garde une « aroure » comme champ <17> de légumes, près du puits.

<V° 1> Quant à toute personne qui porterait plainte à ton rencontre, <V° 2> tu iras auprès <V° 3> de Serdjéhoutj, le scribe qui tient le compte du blé du Temple d'Osiris, en ayant <V° 5> pris cette lettre en main, <V° 6> (dans laquelle je déclare) que je lui ai loué mon <V° 7> champ de terre arable et également mon <V° 8> champ de terre basse ⁽²³⁾.

<V° 9> Et tu prendras soin de cette lettre, <V° 10> car elle sera pour toi le témoignage (de ta possession) ».

Cette missive dont l'intérêt dépasse, certes, la seule analyse des droits de la femme mariée, permet, en ce qui la concerne, d'établir les points suivants:

La femme était propriétaire de biens immobiliers, sans doute, comme il est apparu ailleurs, propres parce qu'ils sont hérités de son père. Elle le demeurait après le mariage. La gestion appartenait, de droit ⁽²⁴⁾, à son époux. Mais elle avait un droit

(21) Le terme utilisé « sk » peut signifier cultiver et a pu être confondu avec « affermer », cfr. JAMES, *Hekanakhte*, p. 18; pl. I, l. 1 et Ricardo A. CAMINOS, *Late Egyptian Miscellanies*, p. 13.

(22) Le sens *swd*: remettre est constant au Nouvel Empire et notamment dans la stèle de cession de fonction (LACAU, *Une stèle juridique de Karnak*, p. 31).

(23) Ou marécageux, comme l'indique A. THÉODORIDÈS, article précité, p. 98.

(24) Nous faisons cette affirmation parce que nous ne connaissons pas de cas où la femme mariée gère elle-même son bien immobilier, mais la question demeure imparfaitement résolue.

de contrôle sur sa gestion et pouvait lui imposer une ligne de conduite différente de celle qu'il avait commencé d'adopter. On peut supposer, étant donné l'autorité dont il jouissait au sein de la famille, qu'il pouvait s'opposer aux désirs de sa femme, légitime propriétaire, et maintenir son mode de gestion, différent de celui qu'elle souhaitait. Mais il n'en apparaît rien ici. De même, bien que l'on ait constaté que des jeunes filles encore non mariées aient approuvé des actes de disposition, avec leurs frères, quand ils étaient effectués par leurs parents, on ne trouve pas de cas où l'une d'elle prend un engagement civil. La coutume aurait prévalu suivant laquelle, tant qu'elle n'était pas sortie du domicile de ses parents, elle ne pouvait participer à des actes de la vie juridique privée.

La remarque de P.W. Pestman ⁽²⁵⁾ d'après laquelle la position juridique de la femme n'est pas diminuée du fait de son entrée dans la vie conjugale, est encore, d'après nous, au-dessous de la réalité juridique. Non seulement, comme le remarque cet auteur, la femme est l'objet de cessions collectives à son profit, comme l'illustre la stèle de cession de fonction d'Ahmès-Nefertari, mais elle accède à un niveau supérieur de la capacité juridique.

La question la plus importante serait peut-être celle de déterminer, dans l'analyse philosophique du comportement social, la signification de la capacité de la femme dans la société du Nouvel Empire égyptien, et de concevoir également le sens de son évolution.

La réponse ne peut être donnée brièvement. Il faut reconnaître la place de la femme dans la vie religieuse dès le début de la civilisation égyptienne. Il est probable que cette importance significative a permis à celle-ci de maintenir un équilibre au sein de la cellule familiale entre l'autorité de l'époux, celle du père et la sienne propre, laquelle a été confirmée par le Roi, c'est-à-dire par l'État. Il serait possible de tenter comme l'ont

(25) *Op. cit.*, p. 182.

fait plusieurs juristes sociologues ⁽²⁶⁾, de considérer que le rôle de la femme, et par suite, sa capacité, a décliné au cours de l'histoire dynastique. Il semble certain qu'avec l'intensification des relations privées, et leur libération progressive de l'intervention de l'administration royale et de la mainmise des délégués de l'organisation des temples, la place de la femme diminue après le Nouvel Empire, sur le plan économique, et que son intervention dans la vie civile devient plus rare, de même qu'elle n'a jamais été fonctionnaire civil. Il faut ajouter également, que la femme privée de liberté, travaillant dans les champs comme les différents manœuvres paysans, était traitée sans doute de la même manière que l'homme. L'un et l'autre n'intervenaient que rarement dans la vie civile et étaient inscrits sur les rôles de la main-d'œuvre.

(26) Jacques PIRENNE, *Le Statut de la Femme dans l'Ancienne Égypte*, *Rec. Jean Bodin* XI, p. 63 et s.; Erwin SEIDL, *Einführung*, p. 43 et s., note 189, HERMANN, *Liebesdichtung*, p. 27, n. 81, PFLÜGER, *Private Funerary Stelae of The Middle Kingdom*, *JAOS* 67 (194), pp. 127-135.